

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.487 du 16 décembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile au : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (07/15607) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. KALOGA, e, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie Soussou.

Vous feriez partie d'une association créée en 2004 chargée du nettoyage de la mosquée de votre quartier. En 2006, cette association, dont vous seriez le président, se serait transformée en association luttant contre l'excision en Guinée, suite au décès de votre soeur en 2005. Votre soeur serait décédée des suites de complications durant son accouchement, complications dues à son excision.

Le 28 avril 2007, votre fille aurait été enlevée par sa grand-mère maternelle afin d'être excisée. Vous auriez récupéré votre fille par la force. Votre belle-mère aurait porté plainte auprès des autorités locales et ces dernières seraient venues pour vous arrêter. Vous auriez opposé tellement de résistance que vos autorités auraient renoncé à vous arrêter. La nuit du 20 mai 2007, vous auriez entendu du bruit dans votre habitation, suivi d'un tir d'arme à feu dans votre porte. Vous vous seriez livré à la police qui vous aurait malmené et vous aurait emmené au commissariat. Le commissaire vous aurait demandé de livrer les noms des personnes avec qui vous lutteriez contre l'excision. Vous auriez également été accusé de vous être emparé du fusil d'un des policiers et d'avoir ouvert le feu. Vous auriez été transféré par la suite à la prison civile où, à votre arrivée, vous auriez été battu. Vous auriez subi ce traitement tous les 3 jours durant 5 mois. Une nuit, des gens vous auraient fait sortir de votre cellule et vous auraient livré à votre frère. Celui-ci vous aurait laissé un mois chez un de ses amis. Le 30 octobre 2007, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 5 novembre 2007, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater qu'un important problème de chronologie est présent dans votre récit. Ainsi, vous déclarez que lors de l'enlèvement de votre fille, le 28 avril **2007** vous étiez absent car vous étiez en fuite suite à une convocation que vous auriez reçue le 10 février 2006 vous demandant de vous présenter au commissariat. Or, lorsque l'on se penche sur la durée de votre fuite, vous déclarez être revenu définitivement auprès de votre famille deux mois après votre fuite (10/06/08 p. 8), soit vers le mois d'avril **2006**. Confronté au fait qu'il faudrait que votre fuite ait duré 14 mois et non deux mois afin que vous reveniez le jour de l'enlèvement de votre fille, vous tentez de vous justifier par plusieurs moyens. Tout d'abord, vous déclarez ne pas être retourné directement chez vous après avoir quitté le domicile de votre ami, que le collaborateur n'a pas compris votre réponse ou encore que vous n'avez pas compris la question (10/06/08 p. 9). Or, au vu de vos déclarations sans équivoque, la contradiction est établie et vos justifications restent incapables à l'expliquer. En outre, il apparaît, après un examen attentif de votre dossier ultérieurement à votre audition, un autre élément permettant de mettre en cause les quatorze mois qu'auraient duré votre fuite. En effet, votre carte d'identité vous a été délivrée le 10 mai 2006 (voir doc. n° 4 de la farde inventaire) et donc, durant le temps de votre fuite du 11 février 2006 jusqu'au, selon vos dernières déclarations (10/06/08 p. 9) 28 avril 2007. Or, il n'est pas crédible qu'en fuite par crainte de vos autorités, vous vous présentiez à celles-ci afin de recevoir votre carte d'identité.

Relevons de plus qu'une autre contradiction apparue à la relecture de vos déclarations peut être relevée lorsque vous déclarez ne pas vous souvenir de la date de votre retour à votre domicile, ni même pouvoir situer le mois (10/06/08 pp. 8-9) mais qu'ensuite vous déclarez être rentré chez vous le jour même de l'enlèvement de votre fille (10/06/08 p. 9).

Force est de constater qu'une autre contradiction au sujet des documents permettant d'établir la filiation de votre fille figure aussi dans vos propos. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que ces documents se trouvent à votre domicile (26/03/08 p. 10). Lors de votre seconde audition (10/06/08 p. 4) vous déclarez que vous n'avez pas pu vous procurer ces documents, votre épouse les ayant emportés dans sa fuite. A première vue, ces propos ne sont aucunement contradictoires. Or, il s'avère que vous étiez déjà en possession de cette information lors de votre première audition (10/06/08 p. 4). De ce fait, ces propos sont bien contradictoires et pèsent qui plus est sur la réalité de la fuite de votre épouse. Confronté à vos propos, vous déclarez avoir laissé vos documents dans un endroit connu uniquement de votre épouse et vous-même (10/06/08 p. 4), ce qui n'explique en rien cette divergence.

Force est de constater que vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général quant au fait que vous soyez réellement engagé, par le biais d'une association que vous

auriez créée et dont vous seriez le responsable, dans la lutte contre l'excision. Ainsi, vous êtes incapable d'être précis sur le moment où votre association se transforme en opposante à la pratique des mutilations génitales féminines (26/03/08 p. 4). Ensuite, lorsque l'on vous demande quel programme vous mettez en place dans la lutte contre l'excision, vous déclarez sensibiliser les gens mais vous être heurté à des réticences. Il vous est demandé de vous montrer plus concret dans l'exposé du contenu de votre programme, sans que vous puissiez l'être, parlant uniquement de sensibilisation de la population quant aux conséquences de l'excision (10/06/08 p. 6). Or, lorsque l'on vous demande d'expliquer quelles sont ces conséquences, vous êtes des plus imprécis, ne maîtrisant pas le sujet (26/03/08 p. 8). Tout d'abord, il vous est demandé, en tant que spécialiste de lutte contre l'excision depuis 2006, d'informer le Commissariat général des conséquences qu'entraînent les mutilations génitales féminines lors de l'accouchement. A ce sujet, vous déclarez simplement que des complications surviennent suites aux traces laissées lors de l'excision (26/03/08 p. 6). Il vous est demandé d'être plus explicite. Vous déclarez ne pas pouvoir énumérer toutes les conséquences de l'excision mais parlez d'une diminution de la libido chez les femmes, des hémorragies importantes qui entraînent la mort mais ne savez pas concrètement expliquer à quoi sont dûes ces hémorragies (26/03/08 p. 6). Plus loin, le collaborateur du CGRA revient sur cette question et vous demande les conséquences des mutilations féminines, non plus lors de l'accouchement mais en général (26/03/08 p. 14). Vous revenez alors sur les difficultés rencontrées lors de l'accouchement, difficultés sur lesquelles vous restez imprécis tout au long de votre récit (26/03/08 p. 8 ; 26/03/08 p. 8 voir l'argument ci après). Vous mentionnez à nouveau les abondants saignements et la diminution de la libido qui, selon vous, sont les éléments les plus importants. Poussé par le collaborateur à être complet, vous parlez encore de fièvre et de contamination possible et avouez ne pas en connaître d'autres (26/03/08 p. 14).

Vous n'êtes pas plus précis et complet lorsqu'il s'agit d'expliquer les complications qu'aurait connues votre soeur lors de son accouchement, pourtant élément déclencheur de votre engagement contre l'excision (26/03/08 p. 8) ni même les complications que votre propre épouse, excisée elle aussi, aurait connues lors de l'accouchement de vos enfants, vous contentant de parler de douleurs et de problèmes ((26/03/08 p. 8).

De plus, lorsque l'on vous interroge sur les variantes dans la pratique de l'excision, vous déclarez tout d'abord que les variantes sont surtout dûes au fait du matériel utilisé et de l'endroit où cela est pratiqué, sans parler de l'excision elle-même. Questionné à ce sujet (26/03/08 p. 14), vous restez très peu précis, très peu circonstancié et n'êtes pas à même de nommer et de décrire les différentes pratiques existantes.

Force est encore de constater que lorsque l'on vous demande d'entretenir le Commissariat général sur la globalité du problème de l'excision et sa résonance au niveau culturel en Guinée, vous êtes incapable de répondre et parlez uniquement des conséquences physiques qu'entraîne l'excision alors que le collaborateur vous explique que ce n'est pas le sujet de la question (10/06/08 p. 7).

Force est de constater qu'à la question : « *Existe-t-il d'autres associations qui s'occupent et luttent contre l'excision en Guinée?* », vos réponses sont limitées. Vous ne pouvez citer que deux d'entre elles : l'«AJERAB » et l'«AJIA » (10/06/08 p. 12). De plus vous ne pouvez citer le dirigeant que d'une seule d'entre elles (10/06/08 p. 12). Au final, force est de constater que votre connaissance ne peut être considérée comme celle d'une personne militant contre cette pratique.

Force est de constater que le fait que vous ne soyez pas versé dans la lutte contre l'excision se révèle également de par le manque d'intérêt que vous portez à la question depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous ne savez pas comment sont perçues les mutilations génitales féminines en Belgique (10/06/08 p. 13) et ne vous êtes pas renseigné sur le fait de savoir si des associations luttant contre ces pratiques existent (10/06/08 p. 13).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la

Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de vos assertions, vous remettez l'acte de décès de votre soeur. Cependant, lorsque l'on observe ce document, on voit que votre père serait toujours vivant lors du décès de votre soeur en 2005 alors que vous le déclarez décédé en 1996 (26/03/08 p. 7). De plus, ce serait le frère aîné de votre soeur qui déclarerait son décès. Ce dernier s'appellerait Jean-François. Or, dans votre composition de famille vous ne déclarez aucun Jean-François dans votre fratrie (voir déclarations faites à l'Office des Etrangers rubrique 30). Confronté à ces divergences entre ce document et vos déclarations, vous déclarez que [J.-F.] n'est pas votre frère mais votre cousin ; qu'en ce qui concerne le décès ou non de votre père, la personne qui a établi le document a préféré ne pas faire de rature sur celui-ci, ce qui explique l'erreur non corrigée (26/03/08 p. 9). Cependant, ces divergences sont bien réelles et permettent de mettre en cause l'authenticité de ce documents ou encore de vos propres déclarations. Vous remettez également votre carte d'identité qui a été abordée ci-avant, votre extrait d'acte de naissance, documents qui tentent à prouver votre identité, qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Vous remettez également votre extrait d'acte de mariage, qui, lui non plus, n'est pas remis en cause. La convocation, traitée ci-avant, est également jointe au dossier mais, comme vu précédemment, pose un problème dans la chronologie de votre récit. Vous remettez un certificat médical traitant de problèmes aux yeux et à l'estomac. Cependant, ce document reste incapable d'établir dans quelles conditions ces problèmes seraient survenus. Vous ajoutez des photos des membres de votre famille ainsi qu'un dossier TRACING de la Croix Rouge contenant des informations générales sur la situation en Guinée, documents qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère qu'en déclarant la demande d'asile du requérant non fondée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle spécifie qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque « de subir à nouveau un risque réel de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §1 et §2.b de la loi ».
- 2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, son annulation ou, à titre infiniment subsidiaire, le « bénéfice du nouvel article 48/4 » de la loi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait fait partie d'une association luttant contre l'excision. Sa sœur serait par ailleurs décédée en 2005 de complications survenues lors de l'accouchement, dues à cette mutilation, et sa fille aurait échappé de justesse à cette dernière.
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des contradictions, des imprécisions, l'absence d'apport d'éléments concrets au sujet de l'intérêt et du militantisme du requérant contre l'excision. Le Commissaire général rejette les documents versés au dossier, autres que ceux concernant l'identité et l'état civil du requérant, pour divers motifs.
4. La partie requérante soutient que le requérant n'a pas retiré personnellement sa carte d'identité et que la demande d'obtention avait été introduite avant le 11 février 2006, date de la fuite du requérant. Elle explique les imprécisions et lacunes relatives aux complications survenues lors des accouchements de la sœur du requérant, et de son épouse, par des données contextuelles. Elle considère que le requérant a donné nombre d'indications concernant son association et la lutte contre l'excision. Elle indique qu'il ne s'est jamais présenté ou défini comme un spécialiste en la matière ; que le champ d'action de son association se limitait à la sphère locale et à des campagnes de sensibilisation ; et que son expérience en la matière est limitée. Elle regrette que le niveau de précision concernant l'excision et les associations impliquées dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, exigé par le Commissaire général, soit disproportionné par rapport au profil et aux capacités du requérant.
5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que les arguments avancés en termes de requête ne sont, ni pertinents, ni probants. Elle ajoute qu'il ressort du questionnaire du Commissariat général que le requérant n'a pas mentionné son appartenance à une association de lutte contre l'excision. Elle relève aussi une contradiction relative à son voyage, consistant en un décalage de date de un, voire deux jours.
6. En réalité, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Le Conseil relève particulièrement le motif de l'acte attaqué relatif à la pertinence de l'in vraisemblance de l'engagement du requérant dans le cadre d'une association de lutte contre l'excision.
9. Le Conseil note, dans le prolongement des constatations de l'acte attaqué relatives à l'acte de décès de la sœur du requérant, une contradiction d'importance parmi les déclarations de ce dernier, tendant à remettre en question l'existence-même des persécutions invoquées. En effet, dans la déclaration remplie à l'Office des étrangers par le requérant, en date du 5 novembre 2007, celui-ci y déclare que sa sœur [M.], qu'il présente au Commissariat général comme décédée en 2005 des suites de complications survenues lors d'un l'accouchement et dues à l'excision (p. 7 de l'audition), est en fait décédée il y a plus de dix ans.
10. Le Conseil observe l'in vraisemblance du comportement du requérant, en tant que militant contre l'excision tel qu'il se présente, qui laisse, en Guinée, ses deux filles, et ce en présence de sa femme et de sa belle-famille, alors qu'il y aurait déjà eu une tentative des membres de cette même belle-famille d'exciser l'une d'elles de force.
11. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il relève que la partie requérante, en termes de requête, ne fournit aucune explication convaincante aux reproches formulés dans l'acte attaqué, ni aucun élément concret pertinent permettant d'étayer ses dires et d'établir les faits invoqués. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection

subsidaire en raison d'un risque réel de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée, et ce sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize décembre deux mille huit par :

,

,

I. CAMBIER,

.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER